

CORRIGÉ

1ÈRE PARTIE – DROIT APPLIQUÉ AUX ASSURANCES – (10 points)

1. a) Le contrat de mariage est rédigé par un notaire. **(0,5 point)**
b) avant la célébration du mariage. **(0,5 point)**

2. Si Jean et Jeanne ne font pas de contrat de mariage. **(1,5 point)**
 - a) ils se verront appliquer le régime matrimonial légal : la communauté réduite aux acquêts,
 - b) les biens qu'ils achèteront pendant le mariage seront des biens communs en principe,
 - c) chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer.

3. Le nom de famille porté par l'enfant sera celui du père. **(1 point)**

La loi permettant de choisir soit le nom du père, de la mère ou les deux noms accolés est reportée.

4. Le père de Jean a fait un testament dans lequel il a attribué un bien immobilier à son petit-fils :
 - a) Ce legs est tout à fait possible à condition que celui-ci ne dépasse pas la quotité disponible. En effet, la réserve dont le montant varie selon le nombre d'enfants, héritiers réservataires, doit être respectée. **(1 point)**

 - b) Il existe trois formes possibles de testament : **(1,5 point)**
 - le testament olographe, le plus simple à établir
 - le testament authentique lequel exige la rédaction par un notaire
 - le testament mystique (peu usité)

 - c) Le bien, à savoir le studio attribué à l'enfant, sera administré par le père et la mère. **(0,5 point)**

5. Les parents seront responsables civilement pour le vol commis par l'enfant âgé de 15 ans (art. 1384 al. 4 Code civil). **(1 point)**

6. Les parents veulent émanciper leur fils :
 - a) Cette émancipation n'est pas possible étant donné que leur fils a 15 ans. **(0,5 point)**

Conditions à remplir : en effet, l'émancipation ne peut se faire qu'à partir de 16 ans.
La demande devra être faite par les parents auprès du juge des tutelles qui entendra le mineur.
(1 point)

CORRIGÉ

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2004

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **04-1745**

Coefficient:
4

Folio
1 / 2

b) Conséquences : (1 point)

Les parents ne seraient plus responsables en tant que tels du dommage que Pierrot pourra causer à autrui. Celui-ci cessera d'être sous l'autorité parentale.

Il serait capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile.

2ÈME PARTIE – DROIT DES ASSURANCES – (10 points)

1. Les époux HEUREUX sont victimes d'un vol :

La Compagnie ne doit pas refuser sa garantie bien que les époux n'aient pas renvoyé un des deux exemplaires signé et qu'ils n'aient pas joint le complément de la prime comme cela avait été demandé par la Compagnie.

La Compagnie a envoyé une police conforme à leur demande donc elle a manifesté son intention d'accepter le risque.

Le contrat d'assurance étant un contrat consensuel il est formé dès le moment où il y a eu accord des parties, le défaut de signature de la police par l'assuré est sans influence sur la formation du contrat, elle sert uniquement de preuve.

Ce motif invoqué par la Compagnie ne peut pas être retenu. (3 points)

La prime n'a pas été payée, la Compagnie n'avait pas fait de ce versement une condition nécessaire de la prise d'effet de la garantie.

Ce 2^{ème} motif invoqué par la Compagnie ne peut pas être retenu. (1 point)

En outre, la Compagnie ne doit pas refuser sa garantie bien qu'elle ait indiqué une clause selon laquelle l'assuré doit s'engager à utiliser tous les moyens de protection pour prévenir les vols et protéger les biens.

Cette clause doit remplir certaines conditions pour être valable :

- caractère très apparent
- caractère formel
- caractère limité

En l'espèce, on ignore si la clause était en caractère très apparent, mais celle-ci n'avait pas un caractère limité.

Ce 3^{ème} motif invoqué par la Compagnie ne peut pas être retenu. (3 points)

En conséquence, la Compagnie devra indemniser les époux HEUREUX. (1 point)

2. Le fils Pierrot a volontairement endommagé la voiture d'un voisin.

La compagnie refuse car le dommage est intentionnel.

Toute faute intentionnelle de l'assuré exclut la garantie, cette règle est impérative. (article L113-1 code des assurances)

Il n'en est pas de même lorsque la faute intentionnelle relève d'une personne dont l'assuré doit répondre. (article L121-2 code des Assurances)

En l'espèce, les parents de Pierrot sont responsables des dommages causés par leur fils.

Le motif invoqué ne peut pas être retenu.

En conséquence, la compagnie devra indemniser. (2 points)

CORRIGÉ

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2004

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **04-1745**

Coefficient:
4

Folio
2 / 2